

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DU GENIE RURAL, DES EAUX ET DES FORETS
Direction Départementale de l'Agriculture.

Boisements

A.F. 71 - N° 99

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS.

Commune de CRONCE.

A R R E T E

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 ;

VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;

VU l'enquête effectuée dans la Commune de CRONCE ;

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans ses séances des 18 Septembre 1970 et 22 Février 1971 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 5 Mars 1971 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 Mars 1971 ;

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 12 Mars 1971 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 Mars 1971 ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la commune de CRONCE, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Le Préfet pourra s'opposer à la plantation dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la déclaration.

Article 3.- Le Préfet pourra, dans le même délai, subordonner son absence d'opposition à la condition suivante :

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

.../...

Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'alignement ainsi qu'aux plantations d'arbres isolés.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de BRIOUDE,
Monsieur le Maire de CRONCE,
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

et
p
Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie de CRONCE par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le 17 MARS 1971

Le PREFET,

Signé : Roger DAVID.

Pour ampliation,
sur le PREFET et par délégation,

Au PUY, le 24 Mars 1971
L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS,
Directeur Départemental de l'Agriculture,